Mardi, 16 octobre 1849. EDITION DU MATIN. 1re année. — N° 134.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

JOURNAL QUOTIDIEN.

ABONNEMENTS.	Un an.	Six mois.	Trois mois.	Un mois.
PARIS. . . .	24 fr.	12 fr.	6 fr.	2 fr. »»
SEINE. . . .	28 »	14 »	7 »	2 50
DÉPARTEMENTS .	32 »	16 »	8 »	3 »»
ÉTRANGER . .	32 »	16 »	8 »	» »»

Tout ce qui concerne l'Administration et les abonnements doit être adressé à l'Administrateur du journal.

Les lettres non affranchies seront refusées.

L'UN DES RÉDACTEURS GÉRANT : ALPHONSE HERMANT.

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, N° 7.

ANNONCES.

Une à neuf fois dans un mois, la ligne. .	» fr. 40 c.
Dix fois dans un mois.	» — 30
Réclames.	1 — »»
Faits divers	1 — 50

Les manuscrits déposés ne seront pas rendus — Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Eugène CARPENTIER.

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

Impr. centrale des Chemins de fer de NAPOLEON CHAIX, r Bergère, 20

AVIS.

Afin de rendre le récit que nous publions en supplément plus complet et plus intéressant, nous en avons retardé d'un jour l'envoi à nos abonnés, qui du reste peuvent se tenir au courant en lisant, dans le corps du journal, les débats que nous publions en même temps que tous les autres journaux.

Le supplément en brochure est une prime que la *Tribune des Peuples* offre à ses abonnés, et qui pourra être relié en volume à la fin des débats.

Nous donnons aujourd'hui le 2e supplément en brochure. Nous donnerons demain le 3e et le 4e.

Pacte fraternel avec l'Allemagne ;
Affranchissement de l'Italie ;
Reconstitution de la Pologne libre et indépendante.

(Ordre du jour de l'Assemblée nationale du 24 mai 1848.)

POLITIQUE GÉNÉRALE.

PARIS, 15 OCTOBRE 1849.

DÉCLARATION DE LA DIRECTION DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

L'œuvre de la *Tribune des Peuples* fut fondée par une association de Français et d'étrangers.

L'établissement de la République en France et les mouvements nationaux qu'elle provoqua semblaient imposer à tous les hommes, voués à la défense de la cause populaire, le devoir de mettre toutes leurs forces au service de la nation qui, la première, réalisa chez elle l'idée d'un gouvernement populaire.

Le vote du 10 décembre, qui appela à la première magistrature de la République le représentant d'un nom populaire dans le monde entier, et plus particulièrement dans la nation polonaise, décida les fondateurs de la *Tribune des Peuples* à mettre immédiatement leur Œuvre en exécution.

Les Polonais y ont activement coopéré. On publia, le 15 mars de cette année, le programme basé sur les décisions solennelles de l'Assemblée constituante, et l'on commença le journal destiné à le développer.

Cependant des malheurs inattendus vinrent frapper successivement toutes les nationalités dont la *Tribune des Peuples* continuait de défendre la cause. Le gouvernement français se décida, dans sa politique, pour un système hostile à cette cause. La situation des étrangers réfugiés en France s'aggrava : des mesures violentes furent prises à l'égard de plusieurs personnes s'intéressant au journal.

Dans cette situation, les Polonais qui appartenaient à la direction et à la rédaction de la *Tribune des Peuples* reconnurent que :

Du moment où on leur refuse le droit de combattre à la face du ciel pour leur cause, il est de leur devoir de se retirer de la lutte.

Il serait indigne d'eux de la continuer dans l'ombre. Ce serait déroger à leur caractère national et manquer en même temps aux sentiments de respect pour les lois de la République, et pour la personne du premier magistrat chargé de les exécuter.

Ce sentiment, les Polonais ne s'en sont jamais départis, durant tout le temps où ils avaient, soit en paroles, soit par des actes, pris part à l'œuvre commune.

Dès aujourd'hui, 15 octobre, les Polonais qui appartenaient à la direction et à la rédaction du journal la *Tribune des Peuples* donnent collectivement leur démission.

Le principe de la solidarité des Peuples trouvera sans doute en France des défenseurs ; mais comme l'application de ce principe sera désormais en dehors de toute influence de notre part, nous déclarons loyalement ne pouvoir accepter la solidarité d'aucun journal, revue ou publication quelconque qui, nous succédant sous le titre de la *Tribune des Peuples*, ou tout autre titre analogue, se chargerait de continuer l'œuvre qui, jusqu'à présent, nous a été commune avec nos collaborateurs français.

Pour la direction :
N. OLIZAR, ancien sénateur polonais ;

Pour la rédaction :
ADAM MICKIEWICZ.

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE.

Sortons-nous d'un sommeil de vingt mois ? Les insurrections de Vienne et de Berlin, la guerre valeureuse de la Hongrie, l'installation et la chute de la République romaine, la résistance héroïque de Vienne, tous ces grands évenements qui ont agité l'Europe n'ont-ils été que le produit d'une aberration constante de notre esprit, le mirage d'une illusion maladive ? La révolution de Février n'a-t-elle été qu'un rêve ? la France est-elle encore livrée pieds et poings liés aux exactions monarchiennes ? Louis-Philippe est-il encore sur son trône ?

Voici ce que pendant une séance de trois heures nous n'avons cessé de nous demander, au spectacle de débats où il n'était question que de prince, de duchesse et de royauté.

Que veut d'abord M. Gourgaud ? M. Gourgaud, le vaincu de Février, quoi qu'il en dise, M. Gourgaud que nous avons vu le 24 abandonner son roi et fuir, quai Malaquais, devant le Peuple, qui n'a pas voulu de sa vie !

M. Gourgaud veut que l'on redresse dans la cour du Louvre la statue de *son prince*, M. le duc d'Orléans. Cette restauration coûtera si peu. Le piédestal vide de son bronze est là qui l'attend, et le bronze, cheval et prince, sont à deux pas derrière les écuries des artilleurs. Le grand peuple, toujours magnanime en sa victoire, a descendu sans colère cette effigie royale en la déposant dans un enclos obscur ; il l'a livrée, pour toute vengeance, à l'oubli.

Restaurez donc, royalistes aveugles, restaurez ces images devant lesquelles votre servilisme s'incline ; en les élevant vous préparez leur chute ! Mais nous reprenons la question du douaire. Les Baze, les de Montebello, les Daru, les Cunin-Gridaine, les de Mornay et *tutti quanti* mendient quelques secours en faveur d'une pauvre veuve, dont la fortune ne s'élève qu'à quelques millions de rente.

En vain le citoyen Joly démontre que l'Etat ne doit rien à madame la duchesse d'Orléans ; en vain il prouve que les Chambres du dernier règne n'ont pu créer une charge au Trésor que dans le but de permettre à la mère du prince royal de tenir convenablement le rôle que lui ferait sa situation monarchienne ; en vain, il met en évidence que la royauté tombée, il n'y a plus de prince royal, plus de duchesse, plus de douairière à entretenir : M. Passy n'en persiste pas moins à dire qu'en ne payant pas le douaire réclamé la France se rendra coupable d'une infamie.

Et pourtant M. Passy est dans son jour de naïveté ; il fait des aveux qui méritent d'être enregistrés. M. Passy avoue que madame la duchesse d'Orléans ne réclame rien ; elle a écrit, dit-il, à un notaire, et ses instructions se bornaient à ceci ; « Présentez-vous au Trésor, touchez les rentes de mes enfants. Quant à mon douaire, ne le réclamez pas ; si l'État ne veut pas bonifier de cette somme, vous la distribuerez aux établissements de bienfaisance. »

M. Passy fait encore un autre aveu.

Les révolutions, dit-il, sont utiles aux nations pour conquérir des réformes, des améliorations qu'elles n'atteindraient jamais sans elles.

Ah ! monsieur Passy, voilà de ces vérités comme il en sort rarement de votre bouche. Comment ne voyez-vous pas que la demande que vous faites à la France est une contradiction flagrante avec ce que vous venez de dire ?

La dotation que vous réclamez fait partie de cette interminable série de cadeaux, dotations et douaires, inaugurée par l'avènement de Louis-Philippe. Toutes ces sommes adroitement arrachées de l'aile du contribuable ont été précédées d'un premier tour de passe-passe, dont le roi Louis-Philippe seul était capable. A leur avènement au trône, les biens des rois de France devenaient propriété de l'Etat ; c'était justement en raison de cette absorption que l'Etat dotait la famille du roi.

Or, que fit Louis-Philippe ? Il déguisa fort adroitement sa propriété, il fit passer sur la tête de ses enfants tous ses domaines, et quand vint l'occasion il n'en réclama pas moins tous les douaires et dotations possibles.

Si les arguments que nous avons développés dans le numéro d'hier ne nous exposaient à des redites, nous aurions suivi le citoyen Joly dans sa brillante et heureuse improvisation, mais après ce que nous avons écrit sur cette question, il ne nous reste en vérité plus rien à dire.

Ainsi donc, vous tous, contribuables de tous les degrés, vous tous qui payez la dîme aux percepteurs de vos cantons, vous dont l'usure amincit les profits, apprêtez votre impôt ; quelque 45 centimes vont encore accroître vos charges ; saignez-vous encore une fois, voici qu'on vous tend l'escarcelle d'une duchesse dont les rentes ne s'élèvent qu'à quelques millions !

On lit dans un journal du soir :

Dans le conseil des ministres qui s'est réuni ce matin à l'Elysée il a été décidé que le gouvernement suivrait exclusivement la politique tracée dans la lettre du président sur les affaires de Rome ; que la politique qui a servi de base au rapport de M. Thiers était contraire à l'intérêt, à l'honneur et à la dignité nationale.

On a parlé, à l'Assemblée, d'une note rédigée par le président de la République lui-même, et qui établirait sa rupture complète avec la politique dont le rapport de M. Thiers est l'organe.

Cette note a même été envoyée au *Moniteur officiel*, mais elle a été retirée pour y être insérée sous une autre forme.

Nous croyons pouvoir affirmer que le manifeste présidentiel paraîtra dans le *Moniteur* de demain matin.

M. de Falloux, ayant été informé ce soir que le conseil des ministres avait adhéré à cette résolution du président, a envoyé sur-le-champ sa démission.

La guerre est donc déclarée par le président à la majorité de l'Assemblée.

Immédiatement, vers quatre heures, une dizaine de représentants, partisans avoués de la politique du président, se sont réunis dans l'un des bureaux de l'Assemblée, pour tâcher d'amener MM. Thiers, Molé et de Broglie à cette politique. Ces derniers ont, dit-on, formellement déclaré s'en tenir aux conclusions du rapport de M. Thiers.

On lit dans la *Patrie* :

« On assure ce soir que M. de Falloux a donné sa démission. »

M. de Hübner a remis au président de la République les lettres de l'empereur d'Autriche qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la République française.

La commission chargée d'examiner la proposition de M. de Saint-Priest, tendant à punir d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, a terminé son travail.

La commission, par l'organe de son honorable rapporteur, M. Dompierre d'Hornoy, propose de prononcer l'urgence et d'adopter un projet de loi aux termes duquel le délinquant serait puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et à une amende double.

La commission d'initiative parlementaire examinera bientôt une propoosition présentée par MM. le général Le Flô, de Panat et Baze, questeurs de l'Assemblée, tendant à faire examiner par une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, les projets déposés à la questure et destinés à constater d'une manière facile et prompte les votes émis en séance publique.

La commission des crédits supplémentaires examinera prochainement un projet de loi de M. Lanjuinais, ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, et tendant à ouvrir à ce dernier département (service des cultes) deux crédits destinés à acquitter des créances appartenant à des exercices périmés.

On nous écrit de Londres, 14 octobre :

Le différend qui vient de s'élever entre le gouvernement anglais et les Etats-Unis, au sujet des limites

---

FEUILLETON DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

DU 14 OCTOBRE 1849.

NAPOLEON LEBON.

C'est par erreur que le ministère public a classé Lebon parmi les membres de la commission des vingt-cinq. Conformément à une decision prise par le *Comité démocratique-socialiste*, Lebon dut donner sa démission de membre de ce comité, quand il fut porté sur la liste des candidats aux élections de la Seine. Cependant nous le conservons à la place que lui a marquée l'acte d'accusation, puisque c'est le même ordre que nous avons adopté pour ces notices.

Lebon, âgé de 42 ans, est né à Dieppe, la patrie de Duquesne, ville non moins fameuse par les luttes qu'elle soutint dans le XIe et le XIIe siècle, que par le bombardement des Anglais et des Hollandais en 1694. Lebon était bien digne par le patriotisme qui le signale d'appartenir à une cité dont les enfants ont donné de si nombreuses marques de courage.

En 1826, Lebon, qui n'avait que dix-neuf ans était élève en médecine, lorsqu'il fit son apprentissage politique au soin des *Amis de la vérité*, présidé par Buchez,

qui depuis... mais alors il était patriote.

Recruté en 1829 par Godefroi Cavaignac, qui organisait la lutte contre la monarchie, Lebon entra dans les cadres destinés à remplacer la Charbonnerie, dont les éléments étaient dispersés, et qui, à cette époque, n'était plus à Paris qu'à l'état de souvenir.

Quand vinrent les journées de Juillet, Lebon se fit remarquer assez parmi les combattants pour que la commission des récompenses nationales lui décernât, sans qu'il l'eût demandée, la croix au ruban bleu. Mais, Louis-Philippe exigeant des nouveaux décorés qu'on jurât fidélité à sa personne, Lebon aima mieux renoncer à une décoration méritée que de prêter un serment que démentait son cœur.

Ce refus était d'autant plus naturel que Lebon, républicain alors comme il l'est aujourd'hui, avait été du petit nombre de ceux qui tentèrent un mouvement pour empêcher la Chambre des députés de confisquer la révolution au profit de Louis-Philippe.

Le nouveau règne ne tarda pas à justifier les craintes que les amis du pays avaient conçues. Mais déjà, pour opposer d'avance une digue aux mauvaises passions du gouvernement et l'arrêter dans sa marche rétrograde, les républicains avaient fondé la *société des Amis du Peuple* et le *Comité républicain pour la liberté de la presse et la liberté individuelle*. Lebon, toujours présent quand une action courageuse était à accomplir, fut membre de la première société et fit partie du bureau qui dirigeait l'autre.

Autant étaient vives et incessantes les attaques contre le droit naturel des libéraux de la Restauration, autant était énergique et répétée la résistance des républicains. Ceux-ci constituèrent les *Droits de l'Homme*. Mais la police et les lois nouvelles rendaient impossible l'existence d'un club. Alors, par l'initiative du vénérable citoyen A. Caunes, la société se sectionna par groupes de six à vingt personnes, que des commissaires de quartier ou d'arrondissement reliaient à un comité central. Lebon fut un des associés les plus actifs de cette organisation nouvelle, qui se fit en 1832.

Quand on sait combien les partis politiques comptent de traîtres, et comme il est rare que l'œil du gouvernement ne perce pas à travers les mystères les plus secrets, on ne peut être surpris qu'un homme de la trempe de Lebon ait été signalé comme l'adversaire le plus dangereux de la royauté. Aussi de 1831 à 1834 seulement, le courageux républicain paya-t-il son patriotisme par neuf emprisonnements successifs.

Ce n'était encore néanmoins que le prélude des jugements qui devaient le frapper. Dans le courant de 1834, de nombreuses corporations d'ouvriers s'étaient mises en grève. Faible isolément, le parti républicain voulait les relier en un faisceau et organiser les travailleurs d'après le principe de solidarité dans le chômage ou dans le travail. Lebon, pour s'être mêlé de cette organisation fraternelle, fut condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Et comme si on ne devait combattre en faveur de la liberté qu'à la condition de n'en jamais jouir, la cour des pairs, en 1835, renchérissant sur les tribunaux, condamna notre ami à la déportation.

On sait ce qui eut lieu pour ce grand procès. La cour des pairs refusa d'admettre aux débats les défenseurs que les accusés avaient choisis, et déclara explicitement qu'elle jugerait même en l'absence des parties. Ce fut alors que vingt-huit républicains, parmi lesquels Lebon, s'évadèrent de Sainte-Pélagie où ils étaient détenus ; car ils ne pouvaient plus ni attendre justice, ni trouver l'occasion d'instruire le pays de ses droits et de ses devoirs.

Cependant l'emprisonnement de Lebon dans ce vieux couvent, dont les murs ont fait gémir tant de cœurs généreux, n'avait pas été sans fruit pour la sainte cause du Peuple. Disciple de Buonarotti, dont il avait embrassé les doctrines avec ferveur, Lebon prêchait l'égalité, non seulement politique, mais sociale, c'est à dire réelle. De 1832 à 1834, il n'avait cessé de faire des conférences à Sainte-Pélagie, et le résultat de ces nombreux entretiens fut de rallier quelques amis à son opinion.

Alors trop pauvres les uns et les autres pour pouvoir fonder un journal, et n'en trouvant aucun qui voulût les aider dans leur tâche, ils eurent recours pour propager leur enseignement à des feuilles lithographiées qui, partant de Sainte-Pélagie, passaient par la Conciergerie et la Force, et séjournait dans les sections où elles remuaient puissamment les classes ouvrières. Le résultat de cette tentative fut de forcer bientôt les républicains à compter avec une fraction de parti qu'on a décorée depuis du respectable nom de socialiste.

Nous avons dit que Lebon s'était évadé en 1835 de Sainte-Pélagie. Depuis cette époque jusqu'en 1848, c'est-à-dire pendant treize années, il fut constamment dans l'exil. Il parcourut l'Espagne et l'Angleterre et séjourna particulièrement à Londres. Les réfugiés polonais, italiens, etc., qui s'y trouvaient en même temps que lui n'ont pas oublié le zèle que Lebon mit à poursuivre au milieu d'eux la tâche que quelques années auparavant, il s'était imposée à Paris.

Lorsque la royauté, par une amnistie complète, ouvrit aux républicains français les portes de la patrie, Lebon crut devoir n'en pas profiter, et se cloua sur la croix d'un exil désormais volontaire. Il n'eut aucun blâme pour ses camarades qui agirent autrement que lui ; car, ainsi qu'il le dit lui-même, sans doute qu'ils crurent bien faire et pensèrent pouvoir, en France, être utiles à quelque chose, tandis qu'à l'étranger ils n'auraient été bons à rien. Cependant la détermination de Lebon ne fut pas légèrement prise. Se laisser amnistier, pensait-il, c'est faire la paix avec l'auteur de l'amnistie ; c'est renoncer, au moins implicitement, à une guerre de principes, c'est abandonner les principes eux-mêmes. Que si l'on reprend son œuvre, ce ne peut être que d'une manière détournée et peu digne. Dans le système de Lebon il n'y a point de grâce à recevoir, où ce serait un devoir que de n'en pas faire. Des hommes d'ailleurs qu'un parti a mis à sa tête doivent toujours songer qu'ils restent comme un exemple vivant et s'appliquer à n'en pas donner de mauvais. Et si l'on a pris des roseaux pour des colonnes, disait-il dans son langage pittoresque, que diable deviendra l'édifice ?

UN DÉMOCRATE.

(La suite à demain.)

territoriales entre la République de Nicaragua et le pays de Mosquito, prend une tournure extrêmement grave. Les difficultés que cette question soulève sont, en effet, d'une importance considérable, non seulement pour les deux partis engagés dans cette affaire, mais encore pour toutes les puissances maritimes du monde; car le territoire contesté est précisément celui sur lequel il s'agit de construire le canal qui doit réunir un jour les deux océans en traversant l'isthme de Panama.

On sait que la République de Nicaragua, ne pouvant exécuter elle-même ce travail gigantesque, en a fait la concession à une société de citoyens américains qui a pris le titre de compagnie de Nicaragua.

L'Angleterre, jalouse de l'influence maritime que donnerait aux États-Unis l'exécution de cette communication importante, par des ingénieurs américains, conteste à l'État de Nicaragua le droit de concéder le territoire que doit traverser le canal.

Les raisons que l'Angleterre donne pour s'opposer à une entreprise qui serait un bienfait immense pour le commerce du monde entier ne sont pas dignes d'un gouvernement sérieux, et sont au contraire diamétralement opposées aux véritables intérêts de son commerce et de son industrie.

Les agents britanniques prétendent d'abord, que la compagnie américaine n'a pas les fonds nécessaires à la construction du canal, et que son but a été tout simplement d'obtenir la concession afin de revendre son privilége, après avoir écarté les obstacles politiques qui pourraient entraver la marche de la compagnie concessionnaire. Mais on leur répondra que, dans les idées anglaises, ce marchandage est légitime et pratiqué dans presque toutes les grandes entreprises; que d'ailleurs, il importe peu, pourvu que le canal soit creusé et livré au libre transit de toutes les marines.

Cet argument *ad personam* mis à néant, les Anglais se rabattent sur la *propriété* du territoire concédé. Ils prétendent que, depuis la chute de Montezuma, ce territoire a constamment appartenu à une race de rois indiens indépendants, avec lesquels la Grande-Bretagne est dans les meilleurs termes depuis deux cents ans et plus; et enfin que les états de l'Amérique centrale n'ont de droits que sur les territoires autrefois soumis à la couronne d'Espagne.

Ainsi voilà l'Angleterre hérétique, qui reconnaît la légitimité de l'absurde et ridicule concession faite par le pape à la couronne d'Espagne, tout en réservant les droits d'un petit roi de Mosquito dont le territoire est à la convenance du gouvernement anglais.

Qu'est-ce que le droit et la justice, et la légitimité ont à faire dans tout ceci? Concession du pape, usurpation espagnole, protestation anglaise, tout cela est souverainement absurde devant le fait de l'établissement d'un gouvernement populaire et régulier dans l'état de Nicaragua.

Lord Palmerston a daigné fixer, en 1847, les limites du territoire de SA MAJESTÉ le roi de Mosquito; le conseil de sa majesté, formé d'Anglais, a protesté contre la non reconnaissance de ce souverain par l'état de Nicaragua; une expédition britannique est entrée dans le lac de Nicaragua, a donné l'assaut à Serapaqui et pris possession de San Juan au commencement de 1848. Enfin, le roi de Mosquito a répondu à cette haute protection par un tarif qui permet aux Anglais d'inonder de leurs produits, au moyen de contrebande, tous les états de l'Amérique centrale.

Il n'y a dans tout cela d'autre raison que la raison du plus fort, d'autre logique que celle du canon, et si les Etats-Unis réussissaient à mettre un terme à ces envahissements incessants de l'Angleterre, la justice et la liberté des Peuples ne s'en trouveraient pas plus mal.

La presse anglaise a beau faire, elle ne justifiera pas lord Palmerston d'avoir commis une injustice en s'emparant de San Juan sous un prétexte futile; elle n'empêchera pas toutes les puissances maritimes, qui comprendront leurs véritables intérêts, de prendre le parti des Etats-Unis dans cette affaire.

L'*Assemblée nationale* tient décidément à faire honneur à ses engagements avec l'étranger; elle suit avec une sollicitude d'agent bien payé tous les mouvements des infortunés qu'a proscrits le despotisme, et ses découvertes se traduisent immédiatement n dénonciations; ce matin encore, elle fournit un rapport. Oh! la noble mission que d'arracher à des malheureux leur abri précaire et leur misérable morceau de pain !...

HAUTE COUR DE JUSTICE.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

Audience du 15 octobre.

L'audience est ouverte à onze heures.

On annonce la constitution d'un nouvel accusé, Maillard, qui toutefois n'assiste pas aux débats.

Les bancs des témoins, qui occupent toute la partie inférieure de la salle d'audience qui se trouve sous les tribunes, sont occupés aujourd'hui par des curieux parmi lesquels on remarque un assez grand nombre de dames.

LE CIT. PRÉSIDENT. Les accusés ayant refusé hier de répondre aux questions que nous leur avons adressées, nous croyons devoir user de notre pouvoir discrétionnaire pour ordonner la lecture des interrogatoires qu'ils ont subis devant le magistrat instructeur.

M. le greffier Gauthier donne lecture de l'interrogatoire de l'accusé Chipron.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il résulte de l'interrogatoire subi par vous, accusé Chipron, que vous avez été membre de la commission des 25, et qu'on a saisi chez vous de nombreux papiers ayant un caractère politique. Il en résulte également que vous niez avoir assisté, comme le déclare le témoin Toussenel, à la réunion qui a eu lieu le 11 dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*. Il en résulte que vous avez reconnu avoir fourni la rédaction de la déclaration des comités insérée dans les journaux du 13, et que vous avez été, le 13, rue du Hasard, 6, à la manifestation et au Conservatoire des arts et métiers, où vous avez perdu une carte portant votre nom.

Chipron reste assis, et ne répond pas.

LE CIT. BAROCHE, procureur-général. On a saisi chez vous, accusé Chipron, différentes pièces dont nous allons donner lecture et qui vous seront représentées.

Le cit. procureur-général demande qu'il soit donné lecture d'une pièce saisie chez l'abbé Montlouis, dont voici les principaux passages :

COMITÉ DÉMOCRATIQUE DES ÉLECTIONS.

Présidence du citoyen Duverdier.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu; sur une observation d'un citoyen délégué, il est adopté avec la suppression des mots « dissolution du comité. »

Plusieurs membres demandent un blâme formel pour les membres du bureau absents, et pour les délégués absents; le blâme est adopté.

Les citoyens Songeon, Gouache, Martin, Dussardier, et plusieurs autres, font des communications.

Le citoyen Gouache rend compte de la séance de l'Assemblée nationale de ce jour; l'assemblée, en entendant rapporter les trois votes déplorables de la majorité des représentants, témoigne par un silence significatif l'indignation qu'elle éprouve de cet inqualifiable abandon de tous les principes de notre glorieuse Révolution de février, trahie par ceux-là mêmes qui lui avaient juré fidélité le 4 mai.

L'ordre du jour appelle la nomination d'une commission qui sera investie des pouvoirs du comité pour continuer son œuvre.

La parole est au citoyen André.

L'orateur, avec son talent ordinaire, démontre la nécessité de cette commission pour relier Paris avec les départements; il dit que l'esprit politique de la province est encore bien arriéré, mais que cependant il tend à progresser, à se rallier au socialisme.

Il se plaint de ce que, dans presque tous les départements il n'existe pas d'organisation sérieuse, et il prouve par des arguments que le succès de notre cause dépend de l'affiliation de Paris avec les départements; il montre les puissantes ressources pécuniaires qui sortiront de cette affiliation; il ajoute qu'il ne faut pas négliger la question d'argent, car l'argent est le nerf de la guerre.

Il dit encore qu'il est de la plus haute importance que les douze arrondissements de la Seine soient promptement organisés : enfin il termine en disant que, conformément à la loi de juillet 1848, le comité a parfaitement le droit de nommer une commission sortie du sein du comité, et affilié avec elle; l'affiliation est seulement interdite de club à club.

Le citoyen Thavenet prend la parole; il demande que cette commission soit composée d'hommes révolutionnaires et dévoués corps et âme à la République, d'hommes qui marchent sur les traces de Barbès, Raspail, Blanqui. Ces paroles de l'orateur sont accueillies par les applaudissements de l'assemblée.

Il demande que chaque arrondissement fournisse un membre à la commission, et que le surplus soit pris indistinctement parmi tous les membres du comité.

Le citoyen Jules Lechevalier veut aussi la nomination d'une commission, et, de plus, des réunions générales du comité; il dépose et fait lecture de deux propositions à cet effet.

Il veut que le comité ne se renouvelle qu'aux prochaines élections générales.

Le cit. Morel ne veut pas la continuation des pouvoirs du comité; il veut aussi la création d'une commission, qui fonctionnera jusqu'aux prochaines élections, époque à laquelle le comité devra être renouvelé.

Le cit. Castille combat le citoyen Morel, s'il veut que le comité continue à fonctionner, et il se sert précisément des arguments du citoyen Morel pour appuyer son opinion; il veut cependant que les membres manquants soient nommés aussitôt qu'auront lieu des élections partielles.

Le cit. Ribeyre. — L'orateur appuie la proposition du citoyen Morel; il veut la nomination d'une commission qui, aux prochaines élections, fera renouveler le comité.

Le cit. Castille. — L'orateur combat le citoyen Morel; il dit que le peuple a confiance dans le comité, et que ce n'est pas dans les circonstances graves où nous sommes qu'il serait prudent de renouveler le comité. L'orateur s'étonne que des membres du comité, révolutionnaires hier, ne le soient plus aujourd'hui. Il combat de toutes ses forces la dissolution du comité.

Le citoyen André prétend que le citoyen Castille a fait fausse route, et qu'il ne s'agit nullement de la dissolution du comité.

La clôture sur la question générale est adoptée.

Le citoyen Delbrouck prend la parole sur la position de la question; il veut qu'on la formule ainsi :

Le comité sera-t-il renouvelé aux prochaines élections partielles?

1° Le comité décide qu'il ne se soumettra à la réélection qu'aux prochaines élections générales, sous toutes réserves, cependant, des circonstances graves qui pourraient exiger un renouvellement plus prochain.

2° Le comité décide qu'il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par le comité.

On propose quatorze, quinze, d x-huit ou vingt-cinq membres; le nombre vingt-cinq est adopté.

Après la lecture de cette pièce, le procureur-général demande au citoyen André ce que c'est que la Société dont il est question dans ce serment, sous le nom de *Vente suprême*.

Le citoyen André ne répond pas.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. L'accusé André veut-il s'expliquer sur cette pièce et sur celle qui a été insérée dans le numéro du 11 juin de la *Vraie République*?

LE CIT. ANDRÉ. Je répondrai plus tard.

On donne lecture de l'interrogatoire du citoyen Dufélix, qui a refusé de répondre au juge d'instruction.

Le citoyen président résume les charges qui pèsent, d'après l'acte d'accusation, sur le citoyen Dufélix.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire du citoyen Napoléon Lebon devant le juge d'instruction.

Le citoyen président croit devoir résumer pour les jurés les charges qui paraissent résulter de ces interrogatoires contre le citoyen Napoléon Lebon.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire subi par le citoyen aîné Baune devant le juge d'instruction.

Le cit. procureur-général. L'accusé Baune peut-il s'expliquer sur le fait de l'appel au Peuple imprimé dans les bureaux du *Peuple*?

L'accusé Baune. Citoyens magistrats et citoyens hauts jurés, ma ferme volonté est de rester dans les limites du respect que je vous dois, lors même que j'ai la conviction que tous les pouvoirs sont dissous.

Nous sommes des hommes politiques; chacun de nos actes, chacune de nos paroles, même celles que je dis aujourd'hui, doivent être conçus et prononcés en vue d'une réforme, d'une amélioration introduite dans nos idées, dans nos lois, dans nos mœurs et dans nos habitudes.

En cela nous obéissons à l'art. 7 du préambule de la Constitution, qui dit :

« Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu. »

Par cela même, nous préparons et rendons possible la révision de la Constitution prévue par l'article 3 de cette Constitution elle-même.

La Constitution reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

Aussi n'avions-nous pas vu que la Constitution fût discutée pour accomplir, dans la mesure de nos forces, nos devoirs d'hommes et de citoyens.

C'est à cause de cela que nous sommes privés de notre liberté et placés sous le coup d'une pénalité formidable.

C'est essentiellement un procès de tendance que nous subissons ici.

Sur quoi est-il échafaudé ? Sur nos propres déclarations.

Si l'accusation sait quelque chose, infiniment peu de chose, c'est surtout à la franchise de ces déclarations qu'elle le doit. Si l'on retranchait de l'accusation tout ce que nous avons dit ou ce qu'on nous a fait dire dans l'instruction, il serait réduit à un très petit nombre de pages.

Ici, si l'on en croyait l'accusation, vous, MM. les hauts-jurés, vous auriez à juger sur nos aveux.

Ce système est entaché d'immoralité au premier chef. Il est intolérable qu'un homme ait à fournir des armes contre lui-même, qu'il commette une sorte de suicide, qu'on le force à se révolter contre l'instinct de conservation qu'il tient de la nature.

Voilà ce que nous voulons attaquer. Mais, dit-on, si vous êtes innocent, que risquez-vous de fournir des explications, lorsque d'ailleurs les questions sont faites avec loyauté.

On a dit autant à tous les illustres martyrs qui ont porté leurs têtes sur l'échafaud depuis 1815. Ce qu'on n'aurait pas osé faire probablement, si les accusés ne se fussent le plus souvent compromis par leurs aveux.

Il y a beaucoup de choses à changer dans notre législation criminelle.

L'interrogatoire secret et l'interrogatoire public qui compromettent l'accusé sont au nombre de ces choses. M. le président les a frappés d'un profond discrédit.

Si l'accusation ne peut se soutenir que par les aveux de l'accusé, cette accusation est sans valeur, sans consistance.

Nemo auditur perire volens, dit la loi romaine.

Tout doit être spontané de la part de l'accusé. Il ne faut pas que les explications lui soient le moins du monde arrachées. Elles doivent être l'expression de sa volonté bien arrêtée, de son libre arbitre.

Ces explications, je les donnerai au pays. C'est un devoir sacré pour moi, je le remplirai; mais je veux avant tout avoir en ma présence les témoins qui m'accusent.

Quant aux pièces que j'aurais signées, je les avoue toutes.

En d'autres termes, il faut que MM. les hauts jurés jugent d'après les témoignages et non d'après les paroles, qui le plus souvent ont été mal rendues.

C'est ainsi que la chose se passe aux Etats-Unis. Si l'on suit notre exemple, c'est ainsi qu'elle se passera en France avant peu.

Le cit. procureur général. — L'accusé Baune reconnaît-il avoir prononcé les paroles qui lui sont attribuées dans le sein du Comité démocratique socialiste?

L'accusé refuse de répondre.

Le cit. greffier donne lecture de l'interrogatoire subi par le cit. Langlois devant le juge d'instruction.

Le cit. président résume les charges qui semblent résulter contre Langlois de ses interrogatoires.

Le cit. procureur général donne lecture d'un placard adressé au Peuple, à la garde nationale, à l'armée, et qui paraît avoir été imprimé dans les ateliers du *Peuple*. Cette pièce est mise sous les yeux des citoyens jurés.

Le cit. président. — L'accusé persiste-t-il à ne pas répondre?

Le cit. Langlois. — Je répondrai en temps et lieu, suivant l'ordre du temps et des dates, et lorsque les témoins auront été entendus.

Le procureur-général. — Mais vous pourriez répondre de suite, même en suivant l'ordre des dates.

Le cit. Langlois. — Je croyais que je parlais français...

Le cit. président. — Accusé, modérez votre langage.

Le cit. procureur-général. — Si votre langage est français, il n'est du moins pas convenable.

Le cit. Langlois. — Il est suffisamment clair, du moins, pour qu'il soit inutile d'insister pour me tirer des réponses qu'il ne me convient pas de faire en ce moment.

Le cit. procureur-général. — Je ferai remarquer qu'on a trouvé dans les bureaux du *Peuple* un grand nombre de placards contenant tous les manifestes publiés dans les journaux du matin.

Le cit. greffier donne lecture de l'interrogatoire subi par le citoyen Allyre Bureau devant le juge d'instruction.

Le cit. président résume les faits qui semblent à la charge du cit. Allyre Bureau d'après les interrogatoires.

LE CIT. BUREAU. L'accusation mentionne une lettre que j'ai écrite au citoyen Paris à Épernay. Elle ne figure pas dans le dossier. Je demande que cette lettre soit remise à mon défenseur.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Il n'y a pas de difficulté.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire du cit. Paya.

LE CIT. PRÉSIDENT résume les charges qui semblent résulter de cet interrogatoire contre le cit. Paya.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Nous demandons la permission de lire la lettre adressée par l'accusé Paya au rédacteur du *Républicain de Lyon.*

Paris, le 13 juin 1849.

Mon cher correspondant,

De peur que le ministère aux abois n'arrête ma correspondance à la poste, en même temps qu'il arrêterait nos journaux, je prends la précaution de vous écrire cette lettre sous enveloppe blanche et à votre adresse particulière, indépendamment de mes envois ordinaires qui partent dans la forme accoutumée. Mon courrier de ce jour est très complet.

Si vous êtes privé de ma correspondance, tenez ceci pour certain : tout Paris est debout et une grande bataille se prépare. Une manifestation immense vient d'avoir lieu; demain, la République sera sauvée si nos prévisions ne sont pas trompées. Mais les royalistes peuvent faire verser des torrents de sang, car ils jouent leur va-tout en ce moment.

Préparez vos localités en conséquence!

Salut et fraternité.

Signé : J.-B. PAYA,
Directeur de la correspondance démocratique.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. L'accusé a-t-il des observations à faire?

LE CIT. PAYA. Si j'ai répondu au juge d'instruction, c'est qu'il m'a paru être un magistrat intelligent.

J'ai demandé que l'original de cette lettre fût reproduit, et cette précaution n'est pas inutile, puisqu'il en a été fait deux versions très différentes. Lorsque je saurai si les interrogatoires qu'on a dû faire subir aux divers journalistes confirment les faits qui me sont reprochés, je m'expliquerai.

Je dirai un mot aussi, en temps et lieu, sur l'espèce de guet-apens à la suite duquel j'ai été arrêté.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Vous avez été arrêté légalement et en vertu d'un mandat régulier.

LE CIT. PAYA. En aucune façon. Le cit. procureur-général est dans l'erreur, et il a mal lu les pièces de la procédure.

On m'a fait venir à la préfecture de police, soi-disant pour avoir un renseignement de moi. Puis on m'a détenu illégalement et sans mandat, et cela est si vrai que j'ai refusé de signer précisément parce que le commissaire de police n'était porteur d'aucun mandat.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Cependant il y a un procès-verbal qui dit le contraire.

LE CIT. PAYA. Pardon. Voyez sur le procès-verbal. On y lit : « Le sieur Paya a signé avec nous. » Mais plus bas, en lit aussi : « A refusé, parce que je ne lui ai pas communiqué de mandat. »

Le commissaire qui est venu chez moi a argué de l'état de siége pour m'arrêter sans mandat. Il m'a prié de le suivre chez lui, seulement parce qu'il avait oublié, disait-il, son cachet.

Comme ce commissaire était assisté de huit agents, j'ai cru devoir déférer à son invitation. Je lui dis : « Mais vous n'allez pas m'arrêter, sans doute. — Nullement, me répondit le commissaire. — Bien, car autrement je préviendrais la personne avec laquelle je dois dîner.

Le commissaire, une fois que j'ai été chez lui, m'a fait enfermer dans un cabinet et m'a fait écrouer sans être muni d'aucun mandat.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Cependant le procès-verbal du commissaire constate le contraire.

LE CIT. PAYA. C'est possible, mais on ne persuadera jamais à un homme de sens que si le commissaire avait été muni d'un mandat, il ne l'eût pas exhibé de suite.

LE CIT. PRÉSIDENT. La Cour n'a pas à se préoccuper de l'incident en ce moment; les faits s'éclairciront lorsque le commissaire de police Dourlend sera appelé à déposer.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le représentant Commissaire, et dans lesquels, d'ailleurs, il a été très sobre de réponses.

LE CIT. PRÉSIDENT résume les charges qui semblent peser sur le citoyen Commissaire, moins d'après ces interrogatoires que d'après l'acte d'accusation. Il parle de la lettre que le citoyen Commissaire aurait écrite en allemand à un citoyen de la Bavière.

LE CIT. COMMISSAIRE. Le citoyen procureur général pourrait-il représenter l'original de cette lettre?

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL Nous n'avons en ce moment qu'une copie certifiée conforme. L'original viendra plus tard. Nous l'avons fait demander.

Le cit. GOMBIER, représentant du Peuple, avocat, défenseur du citoyen Commissaire. Si le ministère public veut se servir de pièces, il fera bien du moins de les représenter.

Le cit. PROCUREUR-GÉNÉRAL. C'est ce que nous ferons.

Le cit. greffier donne lecture des interrogatoires subis par le citoyen Suchet, représentant du Peuple.

Le cit. PRÉSIDENT fait, comme auparavant, un résumé des charges.

L'audience est suspendue à 4 heures.

La suspension de l'audience, qui se prolonge d'une façon tout à fait insolite, est attribuée à la présence de l'un des accusés Maillard (Alexis), qui vient de se constituer prisonnier et auquel on fait subir un interrogatoire des plus minutieux.

On sait que le citoyen Maillard est accusé d'avoir été membre de la commission dite des vingt-cinq et d'avoir, comme tel, participé à l'organisation d'un complot.

D'après l'acte d'accusation même, la seule charge qui existe contre le cit. Maillard est une lettre de quatre lignes trouvée à son domicile, et d'où il résulte qu'un nommé Buland avait loué, pour le 11 juin, la salle du manége Pellier.

A trois heures et demie l'audience est reprise.

LE CIT. PRÉSIDENT. Un nouvel accusé s'étant constitué, nous allons procéder à son interrogatoire.

Accusé Maillard, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile?

LE CIT. MAILLARD. Alexis Maillard, âgé de trente ans, né à Etavigny, ancien employé de la poste, demeurant rue Beaurepaire, 10.

LE CIT. PRÉSIDENT. Reconnaissez-vous les pièces qui ont été saisies à votre domicile?

LE CIT. MAILLARD. Comme mes coaccusés, je refuse de répondre. D'ailleurs je viens de subir un interrogatoire, je ne peux que m'y référer.

Le greffier donne lecture de cet interrogatoire, qui ne présente rien d'intéressant, et dans lequel le citoyen Maillard s'est tenu dans une prudente réserve.

Le président fait un résumé semblable aux précédents.

Le procureur général donne lecture de la lettre du citoyen Buland dont nous avons parlé plus haut.

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous allons continuer l'interrogatoire de l'accusé Suchet.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. L'accusé Suchet a nié qu'un porte-crayon trouvé au Conservatoire lui ait appartenu, cependant un procès-verbal constate qu'il l'a reconnu.

Le cit. SUCHET. Ce procès-verbal a été dressé hors de ma présence; le porte-crayon ne m'a pas été représenté et je n'ai pas eu à le reconnaître. C'est une erreur complète de la part du juge d'instruction. Le citoyen Pilhes pourrait peut-être me venir en aide pour rectifier cette erreur.

Le cit. PILHES. Il y a bien d'autres erreurs dans ce procès-verbal. Ainsi ma canne et le petit couteau dont il est question n'ont point été trouvés au Conservatoire; c'est à la Préfecture que ces objets ont été laissés. (Mouvement dans l'auditoire.)

LE CIT. THOUREL, défenseur de l'accusé Pilhes. Je ferai observer que le procès-verbal n'est pas signé du citoyen Suchet.

LE CIT. SUCHET. Mes interrogatoires ont été aussi fort inexactement rapportés. Je n'ai pas été envoyé pour chercher le colonel Forestier...

LE CIT. PRÉSIDENT. Cela s'établira dans le cours des débats.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire du citoyen Maigne, qui n'a voulu, dans l'instruction écrite, répondre à aucune question.

LE CIT. PRÉSIDENT fait un résumé semblable à ceux qui ont été fait précédemment.

LE CIT. MAIGNE. En ce qui concerne le porte-crayon dont il a été question tout à l'heure, on m'en a pris un à la préfecture de police. Il n'a donc pas été trouvé au Conservatoire, comme on l'a dit.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce qui est certain, c'est que vous avez été arrêté au Conservatoire.

LE CIT. MAIGNE. Je ne l'ai jamais nié.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le cit. Fargin-Fayolle, représentant du Peuple. Ce citoyen n'a pas refusé de répondre aux questions qui lui ont été adressées, et on ne comprendrait pas que la franchise et la netteté de ses réponses ne l'eussent pas fait mettre tout d'abord hors de cause, si l'on pouvait s'étonner de quelque chose dans ce procès,

LE CIT. PRÉSIDENT fait un résumé comme précédemment.

LE CIT. FARGIN FAYOLLE. On a rapporté très inexactement mes interrogatoires. Je m'expliquerai du reste plus tard, après l'audition des témoins. Je n'ai pas parlé du placard.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne disons pas que vous ayez signé le placard. Nous disons que votre nom s'y trouvait.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire subi dans l'instruction par le citoyen Pilhes. Après cet interrogatoire, le président fait comme précédemment un résumé des charges contre le citoyen Pilhes.

Le greffier donne lecture des interrogatoires du citoyen Daniel Lamazière, représentant du peuple, qui a complétement refusé de répondre.

Le citoyen président fait un résumé des charges qui résultent de l'acte d'accusation contre le citoyen Daniel Lamazière.

LE CIT. DANIEL LAMAZIÈRE. Quoique je n'aie rien répondu au juge d'instruction, on prétend que j'ai reconnu avoir été arrêté ceint d'une écharpe; c'est une erreur.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le citoyen Boch, représentant du Peuple, qui a refusé de répondre à toutes les questions du juge d'instruction.

LE CIT. PRÉSIDENT fait un résumé analogue aux précédents.

Le greffier lit les interrogatoires subis par le citoyen Vauthier, représentant du Peuple, dans lequel ce dernier a été très sobre de réponses.

Le citoyen président fait un résumé comme précédemment.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le citoyen Deville, dans lesquels ce dernier a été également très-sobre de réponses.

LE CIT. DEVILLE. On me fait dire que je portais des pistolets sur moi depuis dix-huit mois, c'est une erreur. Il y a beaucoup plus longtemps que cela. J'ai dit seulement qu'ils étaient restés depuis dix-huit mois très fidèlement dépositaires des munitions que je leur avais confiées.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le cit. Gambon, représentant du peuple, qui a refusé de répondre à la plupart des questions qui lui ont été adressées.

LE CIT. PRÉSIDENT fait un résumé des charges qui résultent de l'acte d'accusation contre le citoyen Gambon.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Je demanderai la permission de représenter au citoyen Gambon les lettres qui ont été saisies au domicile du citoyen Martin de Laulerie.

LE CIT. GAMBON. Je ferai remarquer que sous prétexte de faire un résumé de mes interrogatoires, le citoyen président a, dans le fait, reproduit la partie qui me concerne de l'acte d'accusation.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je n'ai pas pu résumer les interrogatoires de l'accusé puisqu'il n'a pas voulu répondre au juge d'instruction.

LE CIT. GAMBON. On a fait supprimer dans les pièces le passage d'une lettre que j'ai écrite. La bonne foi aurait exigé, ce me semble, que le ministère public eût fait imprimé ma lettre tout entière.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Cette pièce existe au dossier. Elle sera communiquée à votre défenseur.

LE CIT. GAMBON. Je n'ai pas de défenseur. Je me défends moi-même.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. L'accusé Louriou reconnait-il ces fragments de carte pour être ceux de sa carte de représentant?

LE CIT. LOURIOU. Je ne peux rien dire à ce sujet. Je verrai dans le cours des débats.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le cit. Guinard, colonel de la légion d'artillerie de la garde nationale. Nous ne pouvons que faire à ce sujet les observations, que nous avons déjà présentées à propos du cit. Fargin-Fayolle.

LE CIT. PRÉSIDENT fait un résumé semblable aux résumés précédents et dans lequel il reproduit les charges qui résultent de l'acte d'accusation contre le citoyen Guinard.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Pour compléter les interrogatoires de l'accusé Guinard, nous donnerons communication à MM. les jurés d'une lettre trouvée en morceaux au Conservatoire et de deux autres lettres également trouvées au Conservatoire.

Lettre de l'accusé Menand et autres au sieur Julien Duchesne, saisie au Conservatoire des arts et métiers.

« *Deux heures et demie.* — Après la manifestation pacifique qui a été repoussée par les sergents de ville, qui ont tué trois ou quatre hommes, la Montagne a traversé la ville aux cris de *Vive la République! Vive la Constitution!* et s'est constituée en permanence au Conservatoire des arts et métiers, d'où nous faisons une proclamation au Peuple pour l'appeler aux armes. Donnez le signal de suite partout. L'épée est sortie du fourreau. Communiquez cette lettre au bassin houiller, à Mâcon, et il n'y a plus à hésiter.

» Salut fraternel.

E. MENANT. HEITZMANN (Victor). G. ROUGEOT, ROLLAND. CH. PFLIEGER.

Lettre des accusés Menand et Heitzmann au sieur Roth Grapin, saisie au Conservatoire des arts et métiers.

« Je ne sais si ma lettre à *Duchesne* parviendra, je vous

jette à tout hasard ces deux mots pour vous d re qu'à la suite d'une manifestation pacifique que la police a ensanglantée, la Montagne s'est mise en permanence au Conservatoire des arts et métiers ; une proclamation au Peuple est lancée, on l'appelle aux armes aux cris de *Vive la République! Vive la Constitution!* Faites votre affaire, la question est engagée à la mort ; faites votre devoir, citoyens de Saône-et-Loire.

» Salut fraternel.

» 13 juin, trois heures après midi.

» E. MENANT, HEITZMANN (Victor) »

Lettre écrite au crayon par l'accusé L. Avril et saisie au Conservatoire des Arts et Métiers.

Au Conservatoire des Arts et Métiers, le 12 à 2 heures, Cher président, l'insurrection a éclaté; elle se répand dans tout Paris. La Montagne est en permanence, gardée par l'artillerie de la garde nationale. Le Peuple court aux armes pour défendre la Constitution. Grenoblois! aux armes, pour soutenir vos frères de Paris! aux armes! aux armes! votre représentant va peut-être mourir pour vous.

L. AVRIL.

Le greffier lit les interrogatoires subis par le citoyen Achaintre, capitaine de la 10e batterie d'artillerie de la garde nationale, et le citoyen président fait son résumé comme précédemment. Il en est de même pour le citoyen Sosthène Delahaye, capitaine de la 2e batterie de la garde nationale.

LE CIT. DELAHAYE. Je proteste contre plusieurs parties des réponses que le juge d'instruction m'a prêtées. Je n'ai pas cinquante-sept ans, je ne suis pas capitaine de la 2e batterie, mais bien de la 11e.

LE CIT. PRÉSIDENT. Cela n'a pas d'importance. (Mouvement.)

LE CIT. DELAHAYE. Pardon, cela est très important, car cela change beaucoup mon rang dans la colonne.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le citoyen Merliot, capitaine de la 15e batterie d'artillerie de la garde nationale, et le citoyen président fait son résumé comme précédemment.

LE CIT MERLIOT. Certains dénonciateurs m'ont attribué le nom de Mérillo. Je ne sais pas ce que cela veut dire. Je m'appelle Merliot et je n'ai pas de surnom.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

—

ETATS GERMANIQUES.

Duché de Bade. — CARLSRUHE, 9 *octobre* 1849. — La fuite des 16 prisonniers qni se sont évadés de la forteresse de Rastadt a causé ici une grande sensation. Il est clair qu'il leur a fallu beaucoup de temps pour préparer leur évasion, et l'on ne comprend pas que leurs préparatifs aient pu échapper à l'attention de leurs gardiens. Les prisonniers ont pratiqué une ouverture dans le mur de leur prison et ont pénétré dans une mine qui aboutit au fort A, et là il leur a fallu percer une couche de terre de 17 pieds d'épaisseur avant d'arriver à la surface du terrain. Ce sont pour la plupart des Wurtembergeois ; il est probable qu'ils se seront dirigés vers leur pays natal par la Forêt-Noire, car jusqu'à présent du moins ils n'ont pas été repris

— On lit dans le journal *la Suisse* :

« Les renseignements suivants, touchant les réfugiés-chefs, résument et complètent ceux que nous avons donnés :

« L'arrêté du 16 juillet 1849, ordonnant que les chefs de l'insurrection badoise et rhénane seront renvoyés de la Suisse, est exécuté en majeure partie, les personnages les plus considérables ayant quitté la Suisse. Ce sont MM. Kleser, ancien dictateur ; Kaiser, docteur de Constance ; Metternich ; Mersy, Mordes (Florian); Ziegler ; Brentano ; Mieroslawki, qui se sont présentés devant le préfet du Haut-Rhin, à Colmar, qui leur a prescrit l'itinéraire à suivre jusqu'au port où ils doivent s'embarquer ; MM. Blencker, Heinzen, Willich, qui se sont présentés dans le même but devant M. le préfet du Jura, à Lons-le-Saunier ; enfin, MM. Gœgg et Sigel, qui ne se sont pas présentés devant M. le préfet à Colmar, comme le prescrivait lour passeport, mais qui auront fait usage de passeports délivrés avec d'autres noms. En tout 14 chefs, au nombre desquels sont es principaux. »

— Nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg :*

RASTADT, 9 *octobre*.— Heinflus, Prussien de naissance, aide-de-camp de Mieroslawski et major dans l'état-major de Tiedmann, vient d'être condamné à dix ans de détention, ainsi que Ploch, un juif baptisé.

DANEMARK.

COPENHAGUE, 7 *octobre*. — Les dernières nouvelles arrivées des duchés, et notamment les excès commis contre le baron Hugo Plessen, ont produit ici un mécontentement général : ceux même qui, par esprit de conciliation, étaient désireux de faire quelques concessions, veulent maintenant la guerre, si l'on ne parvient pas à séparer le Schleswig du Holstein.

BAVIÈRE.

Palatinat. — La réaction sévit contre les instituteurs ; le nombre de ceux qu'elle vient de destituer s'élève déjà à seize dans deux cantons. (*Journal de l'Ouest.*)

PRUSSE.

BERLIN, 12 *octobre*. — Le prince de Prusse est arrivé aujourd'hui dans cette ville accompagné du roi, son frère; des arcs de triomphe, des couronnes de lauriers, de fleurs, etc., ont signalé cette entrée triomphale.

— Le conseiller Bauch est parti de Berlin pour Saint-Pétersbourg, avec la mission d'offrir la médiation de la Prusse dans le différend entre la Russie et la Turquie.

HONGRIE.

On lit dans la *Gazette de Breslau* :

« Le jour même de l'exécution de Bathyanyi, douze autres chefs hongrois ont été exécutés.

» Czanyi, beau-frère de Kossuth, sera pendu également. Il vient d'être condamné. Paul Nyaryi, le chef de la gauche à la diète, détenu dans les prisons de Pesth, est menacé du même sort.

» Dans les régiments de hussards de nouvelle formation envoyés en Moravie se trouvent, en qualité de simples sotdats, un comte Esterhazy, un comte Batthyanyi et un comte Caroly. »

— On lit dans l'*Ostdeutsche-Post* :

« Le comte Batthyanyi s'était librement livré au prince Windischgraetz. Il faisait partie de la dépntation de Pesth qui alla au-devant du général en chef autrichien, et qui parla la première de négociations. Depuis ce temps d'autres événements avaient fait oublier son nom. Tout à coup on apprend qu'il est condamné à la potence. La consternation est générale, et c'est dans les plus vives angoisses qu'on attend la matin e du 6.

» La potence était dressée sur la place publique, et le bourreau se tenait prêt, quand tout à coup on apprit que le comte avait tenté de se suicider. Le fait était vrai. Le comte Batthyanyi ne réussit pas à se donner la mort, mais du moins échappa-t-il à la matn du bourreau. Le soir il fut fusillé. On ne sait pas encore qnelle influence a déterminé le changement de ce supplice.

» Le bruit que les blessures du cou n'auraient pas permis l'emploi de la corde, ne parait pas fondé, car Batthyanyi, quoique pâle et affaibli, marcha seul et sans appui au lieu du supplice. *Elien a hozs!* (*Vive la patrie!*) s'écria-t-il d'une voix forte avant d'être atteint par le plomb des chasseurs. Il y eut quelques moments de terrible silence, puis la foule s'écoula.

« Quelques dames de Pesth, appartenant aux classes les plus élevées, s'avancèrent pour tremper leurs mouchoirs dans le sang du supplicié ; elles furent repoussées par les sentinelles. »

Voici le récit du *Lloyd* :

« Le condamné s'avançait vêtu de noir. Il resta debout malgré sa faiblesse et refusa toute assistance. Quand il eut terminé sa prière, il y eut un roulement de tambour. Les chasseurs tirèrent. La foule s'écoula.

Gallicie. — TARNOW, 6 *octobre*. — L'antique château de Baranow, situé dans le cercle de Tarnow, est devenu, le 24 du mois dernier, la proie des flammes. Cette conception de Stanislas Leszczynski, roi de Pologne, exécutée par les prisonniers de guerre tartares et turcs, œuvre enrichie par le goût et les richesses de ceux qui ont possédé le château tour à tour, décorée d'une multitude de tableaux dus à des artistes célèbres, d'une bibliothèque riche en ouvrages rares et précieux, parmi lesquels les manuscrits de Jean et de Charles Krasicki, poëtes immortels de la Pologne, et de tant d'autres collections artistiques et historiques réunies dans les quarante appartements qui composaient le château, produits vénérables du temps et du génie humain ; cette œuvre, disons-nous, a été détruite dans l'espace de trois heures.

AUTRICHE.

VIENNE, 9 *octobre*. — Un courrier anglais avec des dépêches de lord Palmerston a passé aujourd'hui par notre ville il porte l'ordre du gouvernement anglais de faire embarquer sur-le-champ Kossuth à bord d'un navire anglais, sur la rade de Constantinople, pour l'amener à Londres.

10 *octobre*. — L'assassinat judiciaire du comte Louis Bathyany provoque des critiques sévères parmi les réactionnaires, ou les *jaune-noirs*, comme ils s'appellent eux-mêmes. Ces messieurs commencent enfin à craindre la vengeance future. Ce n'est qu'un misérable journal de la camarilla, le *Correspondant d'Autriche*, qui a le courage de se moquer effrontément des derniers moments du comte, qui, du reste, a été fusillé et non pendu. Le *Journal Constitutionnel de la Styrie* ose même s'écrier, malgré la terreur blanche :

» L'exécution de ce Hongrois n'est que trop vraie, et désormais l'étoile des Habsbourg pâlira. Le vieux maréchal Haynau dicte sa loi sanglante, et montre son pouvoir illimité signé par l'empereur, quand on le supplie de réfléchir. Il disait l'autre jour : « Vous m'appelez un tigre, une hyène, un chef de janissaires et de prétoriens ; bon, j'en prends la responsabilité sur moi. » Il a été si furieux en apprenant que le comte n'avait pas été pendu, qu'à Pesth ses exécuteurs tremblent pour leurs têtes. Comme nous l'avions prévu, le maréchal commence déjà à rompre la convention. Il a fait fusiller des Hongrois auxquels il avait donné des laissez-passer. On parle de vingt à vingt-cinq officiers à fusiller. (*Weser Zeitung*).

— La *Gazette de Vienne* publie un décret du feld-maréchal-lieutenant Wohlgemuth, par lequel il fait connaître l'établissement de tribunaux militaires dans chaque district de la Transylvanie, tribunaux ayant pour but la recherche et le châtiment de ceux qui ont pris part à la dernière guerre. Ce décret réclame en même temps le concours des populations du pays.

ITALIE.

Piémont. — TURIN, 11 *octobre*. — Chambre des députés, séance du 10.

La chambre a continué dans cette séance à s'occuper des modifications à apporter au code civil. Un amendement présenté par M. Fraschini, tendant à faire cessser l'autorité paternelle sur les enfants mariés, savoir : pour les hommes à 18 ans, pour les femmes à 15 ans ; cet amendement, disons-nous, a été adopté. La discussion eut renvoyée à demain.

Lombardie. — MILAN, 10 *octobre*. — Nous connaissons enfin la réponse de l'empereur d'Autriche aux soi-disant envoyés de la ville de Milan. Voici le passage le plus curieux :

» En retournant dans votre patrie, dites à vos commettants que pour faire mettre en oubli les désordres passés il n'y a pas d'autre moyen que de suivre une route toute opposée à celle qu'ils ont suivie sous l'influence d'un mauvais esprit de bouleversement. »

Nous doutons que les braves Lombards se montrent sensibles à cette invitation.

Toscane. — FLORENCE. — Le rétablissement de la constitution est la question à l'ordre du jour. Malheureusement il est difficile d'en prévoir l'époque. On continue à procéder en Toscane par décrets et ordonnances, ce qui n'annonce guère l'intention d'en finir avec la loi fondamentale.

Etats romains. ROME, 6 *octobre*. — Le général Fernandez de Cordova, commandant en chef les troupes espagnoles dans l'Etat romain, est arrivé ici le 2, dans la soirée. Le lendemain il s'est rendu à la commission du gouvernement et chez le général Rostolan. Celui-ci l'a accompagné dans la promenade qu'il a faite sur le théâtre de la guerre.

« On travaille très-activement aux appartements du Vatican, d'où le public conclut que le pape ne tardera pas à rentrer. Les mêmes préparatifs se font à Velletri, et ceux qui se disent bien informés assurent que le pape Pie IX sera à Velletri dans dix jours et à Rome immédiatement après. Tout cela est au moins fort improbable.

» La diplomatie française fait de grands efforts auprès des cardinaux pour atténuer l'effet des exclusions contenues dans l'amnistie.

» La police pontificale arrête à Civita-Vecchia un grand nombre de journaux qui arrivent par mer ; quand les absolutistes seront tout à fait maîtres, ils n'en laisseront plus passer aucun. »

« Mgr Savelli avait, avant-hier, donné sa démission, mais les trois cardinaux n'ont pas voulu l'accepter. Il se retirait, à la suite d'une grave altercation avec M. de Corcelles. Il lui avait écrit qu'il était intolérable de voir encore à Rome des hommes coupables de lèse-majesté, et qu'une *pareille tolérance était déshonorante pour l'armée française*. Pour toute réponse, M. de Corcelles avait très vertement et très dignement demandé satisfaction pour cette phrase malheureuse, où le ministre de l'intérieur portait atteinte à l'honneur de l'armée.

» Le saint-père ayant eu connaissance du fait et de la lettre, a donné raison à M. de Corcelles et blâmé Mgr Savelli.

» Le général Cordova a dû faire assez longtemps antichambre avant d'être reçu par les cardinaux, et il paraît qu'il n'est pas très satisfait de nos gouverneurs.

» On dit de nouveau que le pape pense rentrer à Rome. Mais si ce que m'affirme une personne habituellement bien au courant des affaires de la cour de Portici est vrai, le parti absolutiste s'oppose ouvertement à ce que le saint-père rentre dans la capitale tant les Français y seront, ou du moins tant qu'ils n'auront pas laissé au gouvernement une pleine et complète liberté d'action. En attendant, la cour fait semblant d'être mieux disposée et ne ménage pas les promesses auprès de M. de Corcelles, moins méconteut au fond du *motu proprio*, que ne le sont les autres diplomates français.

— La lettre de Mazzini a produit à Rome une vive sensation. Elle a été lue à haute voix au café Français, où se réunissent les officiers. Tous ceux qui étaient présents à cette lecture ont donnée constamment des marques de la plus vive approbation.

Etats napolitains. — NAPLES, 4 *octobre*. — Le pape, qui commence à être fatigué des obstacles que ses conseillers opposent à toute espèce de transaction, a laissé entrevoir tous ces derniers jours le désir de rentrer à Rome. Mais les conseillers, plus que jamais obstinés, prétendent que les évêques des Etats Romains auxquels on avait demandé conseil dans une lettre confidentielle, ont répondu que l'esprit des populations n'était pas encore suffisamment préparé à ce retour.

Aussi, je crains fort de voir s'évanouir de nouveau les espérances de conciliation que le pape donnait depuis quelque temps.

— Un mandat d'arrêt a été lancé contre le prince de S. Giacomo, député conservateur, qui dans la chambre vota toujours pour le ministère Rozzelli, tout en confessant dans ces derniers jours que le ministère avait commis tant de violations au statut, qu'il était impossible de le soutenir davantage. Le prince avisé à temps a réussi à prendre la fuite ; il a préféré l'exil à la prison.

Ce fait a d'autant plus d'importance que le prince est fort instruit et jouissait d'un grand crédit et d'une grande influence parmi toute la noblesse ; aussi l'ordre de son arrestation a causé beaucoup de surprise et a fait une vive sensation.

ILES BRITANNIQUES.

Angleterre. — LONDRES, 13 *octobre, midi*. — Consolidés au comptant et pour compte, 92 1/4.

Trois heures. — Les consolidés pour compte ferment à 92 3/8.

Lord Palmerston et lord J. Russel ont eu hier une entrevue à l'amirauté avec le premier lord de ce département et le contre-amiral Dundas.

Le *Polk*, journal russophile, prétend que les dernières nouvelles de Saint-Pétersbourg sont archi-pacifiques.

La mise à exécution de la mesure concernant la distribution des lettres de province arrivées à Londres les dimanches, a été encore remise au 28 octobre.

On ne compte plus qu'une quinzaine de de cas de choléra par jour à Londres et dans ses environs.

Le *Daily News* attaque vigoureusement le *Times*, pour les calomnies que cette feu lle lance de temps à autre contre les chefs hongrois, et part culièrement contre Kossuth.

HOLLANDE.

On écrit de *La Haye*, 10 octobre :

Le traité concernant le mariage du prince royal de Suède, avec la princesse Guillelmine-Marie, fille aîné du prince Frédéric des Pays-Bas, vient d'être signé dens notre capitale. On assure que la célébration de cette union aura lieu à La Haye au commencement de l'année prochaine.

TURQUIE.

Une correspondance de Constantinople de la *Gazette universelle allemande*, du 26 septembre, annonce que des troubles ont éclaté sur différents points de l'empire, troubles fomentés par le parti anti-réformiste. On a écrit déjà le 23 septembre de Trébizonde :

« Les rixes sanglantes parmi la population de Battun et aux environs, où l'on cherchait à résister par la force des armes aux ordres du vice-gouverneur, ont déterminé le gouvernement turc à y envoyer des troupes et à faire croiser quelques bâtimens de guerre dans ces parages, pour s'opposer à ce que les habitants se réfugient au-delà des frontières russes.

» La corvette de guerro *Gul-Sefid* est arrivée de Constantinople à Trébizonde pour se rendre à Battun. et un bataillon d'infanterie de la garnison d'Erzeroum s'est également mis en marche pour la même destination. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPIN AINÉ.

Séance du 15 octobre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

De nombreuses pétitions sont déposées pour réclamer l'abolition de l'impôt des boissons et l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque.

VOIX A GAUCHE. Citoyen président, il est deux heures et demie. L'appel nominal.

LE GÉNÉRAL GOURGAUD dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée de plus de 500 habitants de la ville de Paris, demandant le rétablissement de la statue du duc d'Orléans sur son piédestal dans la cour du Louvre. (Vives rumeurs.)

LE CIT. MATHIEU (de la Drôme). Et Louis-Philippe sur son trône.

LE CIT. DUFAURE dépose un projet de loi demandant un crédit supplémentaire.

L'Assemblée adopte un projet de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi concernant le douaire de la duchesse d'Orléans.

« Article premier. Le ministre des finances est autorisé, en exécution de l'article 4 du décret du 25 octobre 1848, à payer à Mme la duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le douaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) qui lui a été alloué par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1837.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 19 mai 1849, pour les besoins de l'exercice 1849. »

LE CIT. BOURZAT a la parole.

Citoyens, dit-il, l'Etat doit payer ses dettes, sans aucun doute ; mais la République est-elle débitrice du douaire? Je n'hésite pas à déclarer qne non. Y a-t-il lien civil, lien international? Pas davantage. Les mariages des princes sont régis par un droit politique, un droit spécial ; le droit commun ne les atteignait pas. L'ancienne monarchie nous en donne des preuves constantes.

L'orateur développe les preuves que l'histoire lui a fournies et rappelle le langage du citoyen Dupin, aujourd'hui président de l'Assemblée, alors rapporteur de la loi de 1837, qui reconnaissait que les mariages des princes étaient dominés par la raison d'Etat.

On ne saurait donc invoquer le droit commun à l'égard des princes.

M. Molé, alors président du conseil, faisait une délaration portant que ce n'était ni à la personne de la princesse de Mecklenbourg, ni même à la femme du duc d'Orléans, mais à la mère du futur roi, que ce douaire était reconnu.

A cette époque, on n'invoquait que la raison d'Etat; c'est à la personne politique que le douaire était accordé.

La raison d'Etat qui le fit voter alors n'existe plus aujourd'hui, donc la France ne doit rien. (Très bien!)

Invoque-t-on le droit international? Mais on ne l'invoquait pas lors de la conclusion du contrat!

Le bruit des conversations de la droite couvre la voix de l'orateur ; sur les réclamations de la gauche, le président se décide enfin à demander le silence.

L'orateur termine en disant qu'il ne faut pas que l'or des indigents devienne le subside des prétendants (Vive approbation à gauche).

LE CIT. JOLY commence par annoncer qu'il désire mettre de côté l'intérêt personnel de Mme la duchesse d'Orléans.

Elle a toute garantie, elle est certaine de toucher son douaire; je veux m'occuper seulement de la manière dont cette question se psésente. Est-ce que Mme la duchesse l'a réclamé Après avoir montré? tant de dignité, je ne puis croire qu elle eut fait cette réclamation.

Mais d'ailleurs si elle ne demande pas, c'est qu'elle est garantie par l'article additionnel.

On a beau le dissimuler dans le rapport, ce n'est pas seulement pour le cas où la Chambre ne le voterait pas, mais dans l'éventualité d'une autre révolution que cette clause a été introduite.

Il y a une autre cause : pour qu'elle ne l'ait pas demandé, c'est que le pays pourrait le refuser; et ensuite ne craignez-vous pas qu'elle dise, la France souffre, voyez autour de vous toutes les misères qui vous environnent, je refuse ce que vous voulez me donner.

L'orateur, arrivant aux regrets que dissimule cette proposition, dit, pour nous qui croyons au suffrage universel et à la Révolution, je ne veux pas livrer mon pays à une royauté éphémère.

J'aurai à demander des explications à M. le ministre (Interruption de M. Dufaure.) M. Dufaure me dit que le paiement est justifié par la justice et la convenance. Je lui répondrai que la justice veut que l'on paie ce que l'on doit ; la convenance, qu'on attende au moins qu'on vous demande. (Mouvements divers. — A gauche : Très bien! très bien!

J'entre maintenant dans la discussion de la question. La commission prétend que la réclamation du douaire est justifiée par le droit commun. Ici vous me permettrez de faire une citation qui sera sans appel.

M. le rapporteur dit : dans les familles ordinaires le contrat civil est de droit étroit, et personne ne peut y porter la main ! mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'une convention matrimoniale qui constitue un droit politique? Ce n'est donc plus le droit civil qui la régit.

On vous a démontré tout à l'heure que les assemblées délibérantes ont le droit d'intervenir dans les conventions matrimoniales des princes qui sont appelés à régner, pour en apprécier les convenances. On vous a cité l'intervention des Etats-Généraux dans le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, par suite duquel la Bretagne a été réunie à la France.

C'est donc là du droit politique. L'orateur rappelle ici les paroles de M. Dupin, qui lors du mariage du duc d'Orléans, s'exprimait ainsi : Ce mariage est une garantie de la perpétuité de la famille qui règne sur la France, c'est une garantie de perpétuité et de stabilité.

Maintenant je dois citer une phrase du rapport qui n'est pas sans gravité :

« Cependant, s'il y avait un rapport nécessaire entre le but du mariage de madame la duchesse d'Orléans, la continuation d'une dynastie, et les conditions pécuniaires de son contrat, on concevrait encore les raisonnements de ceux qui veulent supprimer le douaire, parce que le trône et la dynastie sont tombés. »

Ainsi, du moment que nous constatons que les conventions matrimoniales étaient régies par le droit politique, que le vote de la Chambre n'avait pas d'autre caractère, le rapport et le projet de loi disparaissent.

Lorsque le roi a marié les autres princes, retrouvons-nous les stipulations qui nous occupent? non ; ce n'est donc, je le répète, qu'un contrat politique; la constitution du douaire n'avait pas d'autre cause que la perpétuité de la famille royale, la transmission des droits du prince royal au prince héréditaire.

Je veux faire une supposition, si Louis-Philippe n'avait pas survécu au grand naufrage qui l'a emporté, croyez-vous que la reine eût eu le droit de réclamer un douaire.

Que diriez-vous si la reine Amélie vous disait : un douaire de 600,000 fr. m'a été constitué, payez-le-moi, une loi me l'a garanti.

Allons plus loin encore, le duc d'Orléans existant avec vo oe système, vous dira. un apanage de deux millions m'est constitué par mon contrat, payez-moi deux millions.

Voyez où vous allez avec les conséquences de votre système.

Mme la duchesse d'Orléans est venue s'asseoir sur les marches du plus beau trône du monde avec l'espérance d'y mourir. Mais elle a dû savoir qu'en s'associant à la dynastie de Juillet elle courrait de grandes chances.

Nous n'avons pas oublié la résistance de son frère à son mariage; nous n'avons pas oublié ces paroles : « Un mariage avec un prince français, c'est pour vous l'échafaud ou l'exil. » (Mouvement.)

Ces idées n'étaient pas les idées du Mecklembourg seul, elles existaient en France. Voici comment un auteur écrivait dans le sens de la droite : Si la droite a refusé de fléchir devant le gouvernement de 1830, c'est qu'il lui apparaissait comme fatalement destiné à périr, comme un abri que la première vague devait emporter. (Nommez-le.)

Je puis le nommer, il a signé : c'est M. Poujoulat.

J'avais donc raison de dire que le contrat de mariage de la duchesse d'Orléans était un contrat aléatoire : elle avait pour chances un trône ou l'exil ; c'est l'exil qui l'a emporté.

On invoque les conventions diplomatiques. Mais le rapport avoue lui-même que si la forme est diplomatique pour le fond, ce n'est qu'un contrat de mariage. Le rapport détruit donc d'un côté le motif qu'il invoque de l'autre. Mais, dût-on considérer ce contrat comme une convention d'Etat à Etat, elle serait nulle encore, bien des Etats entre lesquels la convention a eu lieu n'existant plus.

On invoque encore le décret rendu le 25 octobre 1848 par l'Assemblée constituante.

Ce décret porte, il est vrai, à l'article 4 :

Que le ministre des finances est autorisé à remettre aux divers membres de la famille d'Orléans les biens dotaux, douaires et valeurs mobilières, ainsi que les objets à leur usage personnel. Mais ce décret, il faut le voir dans son ensemble. On reconnaîtra alors qu'il contient précisément le contraire de ce qu'on en veut tirer. Ce décret avait pour but de faire liquider les affaires financières de la famille d'Orléans.

Il s'agissait non pas des dettes à payer par l'Etat, mais des dettes à payer par la famille d'Orléans aux ayant-droit. Le décret autorise simplement le gouvernement à faire valoir les biens de la famille d'Orléans, afin de payer les dettes laissées par cette famille, et de leur en donner le surplus, afin qu'ils n'eussent plus d'affaires en France (Très bien).

Cela résulte du texte du décret et du rapport tout à la fois.

Rien, absolument rien, n'a rapport à ce qui serait dû par l'Etat à la famille d'Orléans, mais plutôt à ce que la famille d'Orléans devait à l'Etat.

S'il en est autrement, il ne faut pas se borner à demander le douaire pour l'année 1849, il faut le demander pour l'année 1848. Il est vrai qu'on nous dit, c'est une lacune que nous avons laissée se glisser dans le budget de 1848. Non, non, ce n'est pas une lacune, c'était une dette de famille dont l'Etat n'avait pas à s'occuper. Vous dites que c'est une dette de l'Etat, mais il est une dette que vous oubliez, c'est celle des blessés et veuves de Février.

Voilà une dette réelle, car c'est celle des victimes qui ont versé leur sang pour la République.

Je vous ai entendu tous crier unanimement lors de l'ouverture de la Constituante, vive la République ; vos cris étaient sincères, eh bien! faites la donc vivre cette République, et payez une dette légitime, la dette du sang.

C'est en l'acquittant et en repoussant par un ordre du jour le projet qui vous est présenté, que vous prouverez que vous voulez une République honnête, sage et modérée, et que vous imposerez un terme à des regrets, des espérances, des prétentions monarchiques qui se cachent derrière votre projet de loi. (Très bien. — Applaudissements.)

LE CIT. LHERBETTE. Je ne suis pas suspect dans cette question, car personne plus que moi n'a combattu les prétentions inconstitutionnelles.

Je crois que le ministre des finances, en vertu de la loi de 1848, aurait dû inscrire la dépense sans présenter de nouveau projet de loi. Mais puisqu'il ne l'a pas fait, je ne reculerai pas. La question pour nous est de savoir si on doit : il n'y en a pas d'autre.

L'orateur se livre à uee dissertation confuse, pour prouver que la convention matrimoniale était un acte réellement synallagmatique.

L'honorable citoyen Joly nous rappelait tout à l'heure un mot du frère de la duchesse d'Orléans ; mais quel argument en tire-t-il donc? Quoi! parce que la duchesse a consenti à affronter l'échafaud ou l'exil, vous en faites un argument contre elle! On a pu lui adresser ces sinistres paroles, mais on ne lui a pas dit : ce mariage sera l'occasion d'un manque de foi. (Réclamations.— Il n'y a manque de foi que quand on refuse de payer ce qu'on doit, et la France ne doit pas.)

L'article additionnel n'est qu'une clause de prévision, et l'obligé principal doit toujours; c'est tellement vrai que la loi de 1837 dit que le douaire sera payé sur les fonds du trésor.

On veut se faire un argument de la loi de 1848, mais on oublie dans quelles circonstances cette loi a été rendue; il s'agissait d'une proposition de confiscation, l'Assemblée en a fait une loi de restitution; et vous voulez en tirer une preuve pour vous refuser à acquitter une dette.

L'orateur soutient que le douaire était donné, non pas à la princesse, mais à la femme. Oui, le contrat de mariage avait un caractère politique, mais il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse contenir des conventions privées.

On nous dit : Payez à la reine Amélie son douaire de 600,000 fr.; mais il y a ici une différence, c'est qu'il lui était constitué comme reine; le roi a cessé d'être roi, la reine a cessé d'être reine, le douaire n'est pas dû.

A l'occasion de cette discussion, on renouvelle la distinction entre ceux qui acceptent la République comme une nécessité, et ceux qui la servent par amour. Mais la commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour le projet de loi, et je ne sais pas si la majorité du pays n'est pas avec elle. (A gauche : Nous le verrons bien aux prochaines élections.) Je me demande si, dans les circonstances où nous sommes, la France n'a pas besoin de tous les dévouements, mais il me semble qu'on a reproché à ceux qui s'appellent républicains, lorsqu'ils avaient le gouvernement, d'avoir fait quelques écoles.

Une voix. — Oui, en se ralliant avec vous.

LE CIT. LHERBETTE. Je termine en disant que le douaire est fondé sur des engagements internationaux, sur une obligation de droit civil; et croyez-vous, d'ailleurs, que ce n'est pas présenter la France sous un bel aspect que de la montrer généreuse? Le refus du douaire serait une véritable confiscation (bruyante hilarité) ; il y a plus, ce serait une véritable spoliation (nouveaux cris).

LE CIT. HUGUENIN. Citoyens représentants, l'orateur qui descend de cette tribune a dit qu'on ne pouvait accuser ses opinions politiques, puisqu'il avait toujours défendu les économies.

Ce n'est pas là la question : le douaire de Mme la duches-

se est-il encore un abus de l'ancienne monarchie? voilà le véritable côté de la question.

Toutes les fois que l'on réclamait des dotations, l'opposition a fait de constants et généreux efforts pour les repousser, car c'était là des lois de corruption.

L'orateur remonte à l'origine des lois de dotation, et explique que c'est au 6 août 1830 qu'il faut rechercher le caractère et la moralité des douaires. Il rappelle qu'à cette époque il intervint entre le roi et ses enfants un acte de démission qui fit passer sa fortune sur la tête de ces derniers. Quel était le but de cet acte si ce n'est d'empêcher que ses biens, après sa mort, ne revinssent à l'Etat?

B'est dans cette discussion que l'opposition a puisé tous ses arguments contre la dotation. La révolution de février, qui a été occasionnée, quoi que vous en disiez, par les lois de dotation, par les abus et la corruption, doit, il me semble, venir sur le même rang que la Révolution de juillet 1830, qui a eu pour effet de détruire tous les droits, toutes les prétentions de la branche aînée.

Après avoir démontré que la France n'avait pas à accorder de dotation aux princes de la famille royale, il démontre que lorsque, malgré tous les efforts de l'opposition, la dotation fut donnée, on ne s'est pas basé sur une autre considération que la qualité de prince royal.

Le douaire n'a pas d'autre origine, vous en avez la preuve dans la loi constitutive de dotation, qui stipule la réserve de l'augmenter en cas de mariage.

Les termes mêmes dans lesquels le douaire a été stipulé en forment une démonstration nouvelle : « S. M. le roi des Français s'engage à soumettre aux chambres législatives la proposition d'assigner à la future épouse un douaire de 300,000 fr. sur le supplément de dotation, etc. »

La Révolution de février a été faite pour détruire tous les abus, les dotations comme les autres, et je vous dis moi que le canon de la Révolution de février a tout payé (Très bien!)

Un douaire doit, de son essence, être immutable; eh bien, dans le cas qui nous occupe, il n'en est rien; si la duchesse devient veuve, son mari étant monté sur le trône, son douaire s'élève à 600,000 fr. Qu'on ne le conteste pas, c'est M. Dupin qui l'a dit à la Chambre des députés; si la duchesse devient reine, le douaire de la princesse s'évanouit, c'est le douaire de reine qui lui est dû.

Quelle conséquence en tirons-nous? c'est que ce douaire est attaché à la personne, à la qualité de veuve, soit princesse, soit reine.

C'est là un argument qui aura du poids auprès de vous, puisque c'est M. Dupin qui nous l'a fourni, et il n'a pas l'habitude de changer d'opinions. (Bruyante hilarité.)

On dit que la France s'honorera en payant ses dettes; moi, je dis que la France s'honorera tout autant si elle n'arrache pas son dernier denier, sa dernière obole au pauvre, pour les distribuer à des princesses qui sont dans l'opulence; nos finances ne sont pas dans un état si prospère!

Croyez-vous donc que la France ne serait pas plus honorée, plus respectée si elle donnait ces 300,000 fr. aux pauvres, aux indigents; vous calmeriez bien des misères avec cette somme. (Très bien! très bien!)

LE CIT. PASSY, ministre des finances. — Je m'efforcerai d'écarter de ce débat toutes les circonstances accessoires.

L'Etat est-il engagé à payer à madame la duchesse d'Orléans son douaire de 300,000 fr.? Voilà la question, et je m'efforcerai de ne pas en sortir.

Par l'article 4 de son contrat de mariage, la duchesse s'est obligée à renoncer à tous droits de succession aux domaines de la maison grand-ducale.

Le ministre lit cet article.

Une voix à gauche. — Mais vous oubliez, les biens privés de la princesse ne sont pas compris dans cette renonciation.

Eh bien! quand je trouve dans l'art. 7 la promesse du douaire, quand ce douaire est constitué par la loi de 1837, quand la France a signé par les Chambres des députés et des pairs, je dis que la France est obligée et qu'elle doit payer.

Vous dites que la Révolution de Février a tout emporté, c'est nne erreur : ce qui a péri, ce sont les dotations, mais le douaire constitué à une veuve a dû survivre.

Les révolutions sont au nombre des épreuves que la Providence a réservées aux sociétés.

Une voix. — Glorieuses épreuves!

CIT. PASSY. Elles sont légitimes toutes les fois qu'elles ont pour but d'assurer aux populations des droits et des avantages qu'elles n'avaient pas sous le gouvernement précédent. (Mouvement prononcé. — Approbation prolongée à gauche.)

C'est à cette condition qu'elles sont légitimes; il est impossible qu'elles ne bouleversent pas certaines existences, mais ce qu'elles ne doivent pas faire, c'est d'aggraver les maux qui peuvent en résulter; il faut au contraire les amoindrir, et c'est ce que je vous demande de faire (mouvement). Ne vous trompez pas sur ma pensée, c'est l'exécution d'un droit que je réclame, le refus ce serait une iniquité. (Murmures, réclamations.)

Le douaire, vous n'avez pas le droit de le refuser, et si j'avais présenté le budget de 1848, il y aurait figuré. Ne tirez donc pas un argument de ce qu'il y a été omis. La France jusqu'ici a tenu tous ses engagements; ne la détournez pas de cette voie de fidélité à acquitter ses dettes.

Madame la duchesse d'Orléans n'a fait aucune réclamation, et c'est son honneur, comme ce sera votre honneur d'acquitter vos dettes.

Voici ce qui est arrivé, Mme la duchesse d'Orléans a écrit à un notaire : Présentez-vous au Trésor, touchez les rentes de mes enfants; quant à mon douaire, ne le réclamez pas; mais si l'Etat ne veut pas bonifier de cette somme, vous la distribuerez partie aux ouvriers malheureux, partie aux établissements de bienfaisance. (Mouvements divers. — Sensation.)

Depuis, Mme la duchesse d'Orléans a gardé le silence, par respect pour sa dignité, et parce qu'elle ne pouvait croire que la France fût infidèle à ses engagements.

C'est avec la conviction que ce projet de loi serait voté que je l'ai présenté, mais si par hasard, il était rejeté, oh! alors, j'aurais un véritable regret de l'avoir fait, car la France est en grand renom de fidélité religieuse à ses engagements, et j'aurais vraiment regret d'avoir contribué à la faire descendre de cette noble réputation. (Longue agitation.)

LE CIT. LAGRANGE. Une de paroles prononcées tout à l'heure par le ministre exige de ma part, moi qui vais voter contre le projet, une protestation.

Quoi! M. Passy, vous avez dit que si l'Assemblée repoussait le projet elle accomplirait un acte d'iniquité! Moi, je vous dis, non! (A gauche, avec force : Non! non!)

Oui, la France doit sa grande réputation à sa loyauté dans l'exécution de ses engagements, à son appui généreux en faveur de l'opprimé.

Mais y a-t il un opprimé? Non, je vous dis non. Y a-t-il dette? Non. Un jeune homme, ce n'est pas moi qui jeterai une parole de blâme sur lui, les gens de mon parti n'ont pas l'habitude de frapper les morts ni les blessés, un jeune homme immensément riche (rires) se marie. La prévoyance paternelle du beau-père (Nouveaux rires) prend toutes les précautions. Le citoyen beau-père est très économe. (Bruyante hilarité.)

L'orateur établit ici que l'ex-roi avait déposé 12 millions à la banque d'Angleterre et il parle d'un mandat de deux millions 500 mille francs. fourni sur M. Goldsmith,

LE CIT. ESTANCELIN. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela (A l'ordre! à la tribune!)

LE CIT. LAGRANGE. Puisque vous êtes si bien instruit, montez à la tribune (le citoyen Estancelin ne bouge pas, et tout le monde de rire).

L'orateur reprend son discours et dit que si la duchesse d'Orléans veut distribuer les 300,000 fr. de son douaire aux pauvres, aux indigents, l'Etat n'a pas besoin de son intervention pour être généreuse.

Si la duchesse d'Orléens a besoin de ce douaire, qu'elle s'adresse aux tribunaux, et ils condamneront son beau-père. (Nouveaux rires.)

Vous dites que vous n'avez pas consulté la duchesse d'Orléans; c'est un tort, car vous avez traîné sa dignité devant une impertinente question d'argent; vous avez discuté une femme qui, à nos yeux, à nous républicains, n'est coupable que de sa situation. (Aux voix! aux voix!)

LE CIT. PASCAL DUPRAT monte à la tribune. (De toutes parts. La clôture. la clôture. Le bruit commence, on n'entend que le bruit des couteaux sur les pupitres.) Je prie l'Assemblée de ne pas prononcer la clôture, car la question de droit n'est pas épuisée, quel que sait le développement qu'on lui a donné. D'ailleurs, il résulte de ce projet de loi une série de conséquences financières que vous n'avez pas entrevues et je demande à vous les présenter, (A droite. La clôture.)

L'Assemblée consultée décide que la discussion est fermée.

Le cit. président donne lecture de l'article premier et ajoute que l'amendement suivant a été déposé par M. Mauguin :

« Néanmoins le paiement ci-dessus autorisé ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de Mme la duchesse d'Orléans. Immédiatement après le paiement, le ministre des finances se pourvoira en remboursement sur les biens de l'ex-roi Louis-Philippe d'Orléans, débiteur réel du douaire.

» Le ministre des finances prendra dès à présent sur ces mêmes biens les inscriptions et autres mesures nécessaires pour la garantie des droits du Trésor. »

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce paragraphe additionnel suppose que l'art. 1er est voté; il faut donc d'abord procéder à ce vote. (Réclamations.)

LE CIT. MAUGUIN. La discussion générale est bien fermée sur l'ensemble du projet de loi, mais elle n'a pas eu lieu sur l'article 1er; je demande donc à discuter mon amendement; mais, comme il est près de six heures, je vous demande de renvoyer cette discussion à demain.

L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à demain.

La séance est levée à six heures.

L'ORTHOGRAPE D'USAGE, par M. Bescherelle, est un livre indispensable dans l'étude élémentaire de la grammaire. Avec les tableaux synoptiques faits avec le plus grand soin et la plus grande clarté, et les dictées conçues avec une attention digne d'éloges, le moindre élève parviendra à la connaissance complète de l'orthographe matérielle des 50,000 mots de la langue française.

Bourse de Paris du 15 octobre.

Bourse, une heure. — Les demandes du comptant ont raffermi les cours du 5 0/0 qui après avoir fait 87 40, a repris vivement à 87 65. On disait que l'emprunt de 200 millions n'aurait pas lieu cette année, attendu que M. Passy pouvait s'en dispenser pour le moment, et que tous les services étaient assurés pour jusqu'à la fin de l'année.

Deux heures. — Les cours sont retombés sur le 5 0/0 à 87 50 et même 87 45.

On répand le bruit que les métalliques de Vienne sont arrivées en nouvelle baisse.

L'approche des débats sur les affaires de Rome rend d'ailleurs les spéculateurs très prudents, parce qu'on s'attend qu'ils seront fort orageux.

3 *heures.* — La rente reste très ferme à 87 65 à terme, et à 87 60 au comptant.

Le cours moyen qui sert à liquider les affaires de la coulisse pour la 1re quinzaine du mois a été fixé à 87 5 1/2.

La rente 3 0/0 a fait 55 45, et a repris à 57 65.

La banque a monté de 10 fr., à 2,315; les obligations nouvelles de la Ville ont varié de 1,135 à 1,132 50; celles de la Seine, de 1,090 à 1,087 50.

TARIF DES ANNONCES
DE LA TRIBUNE DES PEUPLES.

A PARTIR DU 1er OCTOBRE 1849.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES,

JUSTIFICATION DE 5 COLONNES

SOIT CINQ LIGNES POUR TOUTE LA LARGEUR DU JOURNAL.

D'une à neuf Annonces en un mois.	**40 c. la ligne.**
Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule annonce-affiche au-dessus de 150 lignes.	**30 c. la ligne.**
Réclames,	**1 fr. « la ligne.**
Faits divers.	**1 fr. 50 la ligne.**

Les annonces affiches sont comptées sur le caractère de sept points, et les annonces anglaises sur le caractère de huit points.

Les insertions concernant les Adjudications, la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de Fonds, les Convocations, les Avis adressés aux Actionnaires, les Ventes immobilières, expropriations, les Placemens d'hypothèques et les jugemens sont comptées indistinctement à un franc la ligne.